



Convention modifiant l'Approbation d'hypothèque et déclaration du coût d'emprunt RBC ou la Convention Marge Proprio RBC[®]

Nom des emprunteurs :

Date :

Numéro de l'hypothèque :

Adresse de la propriété :

Vous avez fait une demande de prêt hypothécaire ou de marge de crédit sur valeur nette à la Banque HSBC Canada. Or, la Banque Royale du Canada (« RBC ») a depuis lors acquis la Banque HSBC Canada. Il vous sera demandé, si vous ne l'avez déjà fait, de signer une Approbation d'hypothèque et déclaration du coût d'emprunt RBC (« **approbation et déclaration** ») ou une Convention Marge Proprio RBC à l'égard du prêt hypothécaire sur la propriété désignée ci-dessus.

La section A de la présente Convention modifiant l'Approbation d'hypothèque et déclaration du coût d'emprunt RBC ou la Convention Marge Proprio RBC (« **convention de modification** ») modifie votre approbation et déclaration ou votre Convention Marge Proprio RBC pour y intégrer certaines modalités du produit hypothécaire pour lequel vous aviez fait une demande à la Banque HSBC Canada. Dans la section A de la convention de modification, le terme « hypothèque/prêt hypothécaire », sans égard aux liaisons syntaxiques pouvant être requises, s'entend au sens d'« hypothèque » si vous avez signé une approbation et déclaration, et de « prêt hypothécaire » si vous avez signé une Convention Marge Proprio RBC.

La section B de la convention de modification ne s'applique que si vous aviez présenté à la Banque HSBC Canada une demande de facilité consistant en un ou plusieurs prêts hypothécaires ou marges de crédit garantis par une hypothèque subsidiaire ou un acte d'hypothèque sur votre propriété. La section B énonce les modalités de cet accord à RBC et modifie votre Convention Marge Proprio RBC.

La section C de la convention de modifications s'applique si vous avez signé ou devez signer une approbation et déclaration ou une Convention Marge Proprio RBC.

Sauf modification expresse dans les présentes, toutes les modalités de votre approbation et déclaration ou de votre Convention Marge Proprio RBC restent pleinement exécutoires. Les principaux termes employés dans la convention de modification ont le même sens que dans votre Approbation d'hypothèque et déclaration du coût d'emprunt RBC ou dans votre Convention Marge Proprio RBC, selon le cas.

Section A : Remboursement anticipé

1. Si vous êtes titulaire d'une hypothèque ou d'un prêt hypothécaire à taux fixe, le texte figurant dans l'encadré informatif sur les hypothèques à taux fixe, à droite des mots « Privilèges de remboursement anticipé » et « Frais sur remboursement anticipé », est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Privilèges de remboursement anticipé	<p>Hypothèque/prêt hypothécaire à échéance libre :</p> <p>Si vous êtes titulaire d'une hypothèque/d'un prêt hypothécaire à échéance libre et êtes à jour dans vos paiements, vous pouvez en tout temps en rembourser une partie ou la totalité sans pénalité.</p> <p>Hypothèque/prêt hypothécaire à échéance fixe :</p> <p>Si vous êtes à jour dans vos paiements, vous pouvez effectuer trois types de paiements supplémentaires sans pénalité :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Vous pouvez effectuer un versement forfaitaire maximal de 20 % du capital initial à la date anniversaire de votre hypothèque/prêt hypothécaire.2. Vous pouvez effectuer un paiement supplémentaire du montant de votre versement avec chaque versement périodique.3. Vous pouvez majorer une fois par an le montant de vos versements périodiques d'un maximum de 20 % pendant 12 mois. <p>Le montant total des paiements supplémentaires et des majorations de vos versements ne peut dépasser 20 % du capital initial au cours d'une même année.</p>
Remboursement anticipé Frais	<p>Nous facturons des frais sur remboursement anticipé si vous êtes titulaire d'une hypothèque/d'un prêt hypothécaire à échéance fixe et souhaitez en rembourser une part plus importante que les privilèges de remboursement anticipé ne vous le permettent.</p> <p>Si le terme de votre hypothèque/prêt hypothécaire est supérieur à cinq ans et que vous effectuez un remboursement intégral à l'issue des cinq premières années, les frais sur remboursement anticipé correspondent à 90 jours d'intérêts au taux d'intérêt annuel ou au taux du prêt hypothécaire sur le montant du remboursement anticipé.</p> <p>Dans tous les autres cas, les frais sur remboursement anticipé correspondent au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• 90 jours d'intérêts sur le montant du remboursement anticipé ; et• le montant du différentiel de taux d'intérêt indiqué plus bas.

2. Si vous êtes titulaire d'une hypothèque/d'un prêt hypothécaire à taux variable, le texte figurant dans l'encadré informatif sur les hypothèques à taux variable, à droite des mots « Privilèges de remboursement anticipé » et « Frais sur remboursement anticipé », est supprimé et remplacé par ce qui suit :

<p>Privilèges de remboursement anticipé</p>	<p>Hypothèque/prêt hypothécaire à échéance libre :</p> <p>Si vous êtes titulaire d'une hypothèque/d'un prêt hypothécaire à échéance libre et êtes à jour dans vos paiements, vous pouvez en tout temps en rembourser une partie ou la totalité sans pénalité.</p> <p>Hypothèque/prêt hypothécaire à échéance fixe :</p> <p>Si vous êtes à jour dans vos paiements, vous pouvez effectuer trois types de paiements supplémentaires sans pénalité au cours des trois premières années de votre prêt :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vous pouvez effectuer un versement forfaitaire maximal de 20 % du capital initial à la date anniversaire de votre hypothèque/prêt hypothécaire. 2. Vous pouvez effectuer un paiement supplémentaire du montant de votre versement avec chaque versement périodique. 3. Vous pouvez majorer une fois par an le montant de vos versements périodiques d'un maximum de 20 % pendant 12 mois. <p>Le montant total des paiements supplémentaires et des majorations de vos versements ne peut dépasser 20 % du capital au cours d'une même année.</p> <p>À l'issue des trois premières années, votre hypothèque/prêt hypothécaire à échéance fixe devient une hypothèque/un prêt hypothécaire à échéance ouverte. Vous pouvez alors en rembourser la totalité ou une partie par anticipation sans pénalité.</p>
<p>Remboursement anticipé Frais</p>	<p>Nous facturons des frais sur remboursement anticipé si vous êtes titulaire d'une hypothèque/d'un prêt hypothécaire à échéance fixe et souhaitez en rembourser une part plus importante que les privilèges de remboursement anticipé ne vous le permettent.</p> <p>Les frais sur remboursement anticipé correspondent à 90 jours d'intérêts sur le montant du remboursement anticipé. Ils sont calculés au taux d'intérêt annuel ou au taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du remboursement anticipé.</p>

3. Le contenu figurant sous la rubrique « Détails du remboursement anticipé » de votre **approbation et déclaration** ou sous la rubrique « Détails du remboursement anticipé applicable à tous les prêts hypothécaires » de votre **Convention Marge Proprio RBC** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Détails du remboursement anticipé

Options de remboursement anticipé limitées : l'hypothèque ne doit pas être en souffrance – si vous souhaitez rembourser une partie ou la totalité de votre hypothèque/prêt hypothécaire par anticipation :

- Votre hypothèque/prêt hypothécaire ne doit pas être en souffrance ;

- Vous devez avoir respecté toutes les modalités de votre hypothèque et, si vous avez souscrit une Convention Marge Proprio RBC, toutes les dispositions de votre Convention (au sens de votre Convention De Marge Proprio RBC) ;
- Vous ne pouvez rembourser une partie ou la totalité de votre hypothèque/prêt hypothécaire que d'une des façons prévues dans la présente convention de modification.

Remise sur coûts d'emprunt : Nous n'avons aucune obligation de vous consentir une remise sur vos coûts d'emprunt lorsque vous remboursez par anticipation votre hypothèque/prêt hypothécaire.

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ – HYPOTHÈQUES À ÉCHÉANCE LIBRE

Hypothèque à échéance libre : Si vous êtes titulaire d'une hypothèque/d'un prêt hypothécaire à échéance libre, vous pouvez rembourser n'importe quelle somme par anticipation sans pénalité, à condition que :

- Vos versements hypothécaires soient à jour ; et
- Votre paiement soit au minimum de 100 \$.

Lorsque vous remboursez en totalité votre hypothèque/prêt hypothécaire, vous devez également payer tous les intérêts que vous devez à la date du remboursement.

OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ – HYPOTHÈQUES À ÉCHÉANCE FIXE

Partie I. Paiements hypothécaires supplémentaires et majorés (trois options) sur les hypothèques/prêts hypothécaires à échéance fixe

Si vous êtes titulaire d'une hypothèque/d'un prêt hypothécaire à échéance fixe et avez acquitté tous vos versements en temps voulu, vous disposez de trois options (options 1, 2 et 3 ci-dessous) pour rembourser par anticipation une partie du capital. Nous ne facturons pas les frais sur remboursement anticipé visés à la partie II ci-après si vous choisissez l'une de ces trois options.

Option 1 – Remboursement anticipé maximal de 20 % : vous pouvez rembourser jusqu'à 20% du capital initial à chaque date anniversaire de votre prêt. Ce remboursement vient en déduction du capital restant dû de votre hypothèque/prêt hypothécaire. Le paiement minimal est de 100 \$.

Option 2 – Doublement des versements : vous avez la faculté de doubler chaque versement périodique. Les versements supplémentaires viennent en déduction du capital restant dû de votre hypothèque/prêt hypothécaire.

Cette option vous permet aussi de sauter un versement périodique futur. **Si vous décidez de sauter un versement, vous devez nous en aviser, et nous vous facturerons les intérêts sur le solde impayé de votre hypothèque/prêt hypothécaire jusqu'au versement périodique suivant. La composante d'intérêts du versement sauté s'ajoutera au solde impayé de votre hypothèque/prêt hypothécaire et portera intérêt à votre taux d'intérêt annuel ou à votre taux de prêt hypothécaire. Vous pouvez rembourser à tout moment pendant le terme de votre hypothèque/prêt hypothécaire le montant d'un versement sauté. Le remboursement de versements sautés n'entraîne aucuns frais sur remboursement anticipé. Vous conservez malgré tout l'obligation d'acquitter toutes les primes d'assurance crédit.**

Option 3 – Majoration maximale de 20 % des versements périodiques : Vous pouvez une fois par an majorer vos versements périodiques d'un maximum de 20 %. Nous appliquons la majoration de vos versements au capital restant dû de votre hypothèque/prêt hypothécaire, sous réserve que vos paiements soient à jour.

Lorsque vous décidez de majorer vos versements périodiques aux termes de l'option 3, vous devez payer le nouveau montant périodique durant 12 mois (ou, s'il reste moins de 12 mois à courir, jusqu'au remboursement complet de votre hypothèque/prêt hypothécaire).

À l'issue des 12 mois, vous pouvez modifier ce nouveau versement périodique majoré en nous demandant :

a) de *majorer* de nouveau vos versements aux termes de cette option, ou

b) de *ramener* le montant de vos versements à leur niveau initial. Vous ne pouvez pas exercer cette option si elle a pour effet d'allonger la durée d'amortissement initiale de votre hypothèque/prêt hypothécaire.

Vous devez présenter votre demande avant la fin des 12 mois, à défaut de quoi le montant de vos versements périodiques restera le même.

Les options de paiement ne peuvent dépasser 20 % du capital : le total des paiements supplémentaires ou des majorations aux termes des trois options ne peut dépasser 20 % de capital initial de votre hypothèque/prêt hypothécaire. Tout paiement dépassant ce plafond de 20 % est assujéti aux dispositions de la partie II ci-dessous.

Les options de paiement ne peuvent être reportées : vous avez la faculté de choisir ces trois options au cours de chaque année du terme de l'hypothèque/du prêt hypothécaire. Vous ne pouvez toutefois pas les reporter à une année ultérieure si vous ne les avez pas exercées au cours d'une année donnée.

Date anniversaire : par « date anniversaire », nous entendons le jour qui tombe 365 jours après la date d'ajustement des intérêts et chaque date tombant ensuite 365 jours après une date anniversaire. Le délai de 365 jours est porté à 366 jours les années bissextiles.

Année : par « année », nous entendons la période qui court de votre date d'échéance à la première date anniversaire, puis chaque période courant d'une date d'anniversaire à la date d'anniversaire suivante.

Partie II. Frais sur remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire à échéance fixe

Hypothèque à échéance fixe et à taux fixe

Frais sur remboursement anticipé : nous facturons des frais sur remboursement anticipé si vous êtes titulaire d'une hypothèque/d'un prêt hypothécaire à échéance fixe et souhaitez en rembourser une part plus importante que les trois options de la partie I ne vous le permettent.

Après les cinq premières années du terme : si le terme de votre hypothèque/prêt hypothécaire est supérieur à cinq ans et que vous effectuez un remboursement intégral après les cinq premières années, les frais sur remboursement anticipé correspondent à 90 jours d'intérêts, calculés au taux d'intérêt annuel ou au taux du prêt hypothécaire de votre prêt, sur le montant du remboursement anticipé.

Au cours des cinq premières années du terme : dans tous les autres cas, les frais sur remboursement anticipé correspondent au montant le plus élevé entre :

- 90 jours d'intérêts sur le montant du remboursement anticipé ; et
- le montant du différentiel de taux d'intérêt.

Le montant du différentiel de taux d'intérêt correspond au différentiel de taux d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé pour le terme restant.

Le différentiel de taux d'intérêt est égal à la différence entre :

- le taux d'intérêt annuel ou le taux du prêt hypothécaire de votre hypothèque/prêt hypothécaire et
- le taux affiché (au moment du remboursement anticipé) des hypothèques/prêts hypothécaires à taux fixe et à échéance fixe en fonction du terme restant, moins toute remise accordée sur votre hypothèque/prêt hypothécaire.

Le terme restant désigne le nombre de jours à courir entre le remboursement anticipé et l'échéance. Pour de plus amples renseignements sur le calcul des frais et un exemple, voir le paragraphe « Calcul des frais sur remboursement anticipé » ci-dessous.

Calcul des frais sur remboursement anticipé : voici comment évaluer le coût d'un remboursement intégral ou partiel du capital de votre hypothèque/prêt hypothécaire avant l'échéance, avec des exemples :

Formules

90 jours d'intérêts = Montant du remboursement anticipé × Taux d'intérêt annuel ou Taux du prêt hypothécaire ÷ 365 jours × 90 jours

Montant du différentiel de taux d'intérêt = Montant du remboursement anticipé × (Taux d'intérêt annuel ou Taux du prêt hypothécaire – [Taux affiché – Remise]) ÷ 365 jours × Terme restant

Dans les formules, nous utilisons les taux déclarés pour le taux d'intérêt annuel ou le taux du prêt hypothécaire et le taux affiché, ce qui signifie que nous ne tenons pas compte de la composition des intérêts ou des années bissextiles.

Le taux d'intérêt annuel ou le taux du prêt hypothécaire et la remise sont stipulés dans votre Approbation d'hypothèque et déclaration du coût d'emprunt RBC ou votre Convention Marge Proprio RBC.

Le taux affiché est le taux affiché pour les nouvelles hypothèques/nouveaux prêts hypothécaires à taux fixe et à échéance fixe en fonction du terme restant au moment du remboursement anticipé. Le tableau ci-dessous indique le taux affiché qui s'applique en fonction du terme restant.

Terme restant (nombre de jours entre le remboursement anticipé et l'échéance)	Nous utilisons le taux affiché pour un terme de :
1 à 182 jours	6 mois à taux fixe
183 à 365 jours 366 à 730 jours	1 an à taux fixe 2 ans à taux fixe
731 à 1 095 jours	3 ans à taux fixe
1 096 à 1 460 jours	4 ans à taux fixe
1 461 à 1 825 jours	5 ans à taux fixe
1 826 à 2 555 jours	7 ans à taux fixe
2 556 jours ou plus	10 ans à taux fixe

L'exemple qui suit repose sur les hypothèses suivantes :

Montant remboursé par anticipation	100 000 \$
Taux d'intérêt annuel/Taux du prêt hypothécaire (au sens indiqué plus haut)	5 % (0,05 en décimales)
Nombre de jours entre le remboursement anticipé et l'échéance	366
Taux affiché pour un prêt hypothécaire de 2 ans	3,5 % (0,035)
Remise (voir plus haut)	0,5 % (0,005)

Exemple de calcul des frais égaux à 90 jours d'intérêt

$$90 \text{ jours d'intérêt} = 100\,000 \$ \times 0,05 \times 90/365$$

Exemple de calcul du montant du différentiel de taux d'intérêt

Toujours pour l'exemple ci-dessus, le montant du différentiel de taux d'intérêt se calcule comme suit :

$$\text{Étape 1 : } A = \text{Taux affiché} - \text{Remise} = 0,035 - 0,005 = 0,03$$

$$\text{Étape 2 : } B = \text{Taux d'intérêt annuel (ou Taux du prêt hypothécaire)} - A = 0,05 - 0,03 = 0,02$$

$$\text{Étape 3 : Montant du différentiel d'intérêt} = 100\,000 \$ \times B \times 366/365 = 100\,000 \$ \times 0,02 \times 366/365 = 2005,48 \$$$

Veillez prendre contact avec nous pour connaître le montant exact des frais sur remboursement anticipé.

Pour parvenir au montant du paiement final, nous additionnons les intérêts, les frais et les coûts accumulés (indiqués dans l'encadré informatif figurant à côté de « Autres frais »). Veuillez prendre contact avec nous pour connaître le montant exact des frais sur remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie de l'hypothèque/du prêt hypothécaire avant l'échéance.

Hypothèques à taux variable et à échéance fixe

Au cours des trois premières années du terme

Si vous souhaitez rembourser par anticipation plus que le plafond (décrit à la partie I ci-dessus) de 20 % du capital initial de votre hypothèque/prêt hypothécaire au cours des trois premières années du terme, nous facturons des frais sur remboursement anticipé.

Ces frais correspondent à 90 jours d'intérêts sur le montant du remboursement anticipé. Pour les calculer, nous utilisons le même taux d'intérêt annuel/taux du prêt hypothécaire que celui de votre hypothèque/prêt hypothécaire.

Le taux d'intérêt annuel/taux du prêt hypothécaire est basé sur le taux déclaré (nominal) non composé et sur une année de 365 jours. Nous déduisons le montant de votre remboursement anticipé du capital restant dû sur votre hypothèque/prêt hypothécaire.

Après les trois premières années du terme

Passé les trois premières années du terme, vous pouvez rembourser par anticipation sans frais. Cela tient au fait qu'une hypothèque/un prêt hypothécaire à taux variable et à échéance fixe devient automatiquement une hypothèque/un prêt hypothécaire à échéance libre au bout de trois ans. Vous devez toutefois effectuer un paiement minimal de 100 \$.

Lorsque vous remboursez en totalité votre hypothèque/prêt hypothécaire, vous devez également payer tous les intérêts que vous devez à la date du remboursement.

Veillez prendre contact avec nous pour connaître le montant exact des frais sur remboursement anticipé.

Pour parvenir au montant du paiement final, nous additionnons les intérêts et les frais accumulés. Veuillez prendre contact avec nous pour connaître le montant exact des frais sur remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie de l'hypothèque/du prêt hypothécaire avant l'échéance.

Section B – Facilité consistant en un ou plusieurs prêts garantis par une hypothèque subsidiaire ou un acte d'hypothèque sur votre propriété

Introduction

Vous revenez que votre Convention Marge Proprio RBC est modifiée pour inclure ce qui suit :

La présente section B de la convention de modification énonce les conditions des prêts que nous pouvons vous accorder à l'occasion. Ces prêts sont garantis par une hypothèque de premier rang sur la propriété. Vous vous engagez à rembourser les sommes que vous nous empruntez et à nous payer les intérêts courus sur ces sommes de la manière prévue dans la présente convention de modification. Lorsque nous vous consentons un prêt, nous nous attendons à ce que vous le remboursiez conformément aux conditions de la Convention Marge Proprio RBC, dans sa version modifiée par les présentes. Vous ne pouvez rembourser un prêt par anticipation, en totalité ou en partie, que d'une manière prévue dans votre Convention Marge Proprio RBC, dans sa version modifiée par les présentes.

Ces prêts peuvent être un prêt hypothécaire ou une marge de crédit. La ou les marges de crédit sont désignées dans votre Convention Marge Proprio RBC par le terme « marge(s) de crédit ». Les prêts indiqués dans la Convention Marge Proprio RBC, dans sa version modifiée par les présentes, sont actuellement approuvés pour vous. Si vous souhaitez demander des prêts supplémentaires ou une modification ou un remplacement de prêts existant, vous devez nous présenter une demande à cet effet. Si nous vous accordons des prêts supplémentaires, vous devrez signer une nouvelle Convention Marge Proprio RBC, une Convention de Marge de Crédit Royale, une convention d'affectation des fonds hypothécaires ou une convention d'affectation des fonds Marge de Crédit Royale (MCR). Si vous demandez à modifier ou à remplacer un prêt existant, nous pouvons aussi vous demander de signer une convention d'affectation des fonds hypothécaires ou une convention d'affectation des fonds MCR.

Le montant de l'hypothèque qui sera inscrite sur votre propriété peut être supérieur au montant total des prêts qui sont actuellement approuvés pour vous. Cela vise à faciliter de futures demandes d'emprunt de votre part.

Lorsque votre facilité est ouverte, un programme Marge Proprio RBC est mis en place à des fins opérationnelles uniquement.

Si vous avez demandé uniquement des prêts hypothécaires : vous recevrez des relevés mensuels pour une Marge Proprio RBC, qui en indiqueront la limite de crédit, et une Marge de Crédit Royale assortie d'une limite de crédit de 1 \$. Veuillez ignorer les limites de crédit indiquées pour la Marge Proprio RBC et la Marge de Crédit Royale. Vos services RBC Banque en direct indiqueront aussi une Marge Proprio RBC comprenant la Marge de Crédit Royale. Vous n'avez pas de produit Marge Proprio RBC, et vous n'avez pas de produit Marge de Crédit Royale.

Si vous avez demandé un ou plusieurs prêts hypothécaires ; une ou plusieurs marges de crédit ; ou une ou plusieurs marges de crédit et un ou plusieurs prêts hypothécaires : vous recevrez des relevés mensuels pour une Marge Proprio RBC qui en indiqueront la limite de crédit, et une Marge de Crédit Royale, qui en indiqueront la limite de crédit. Veuillez ignorer la limite de crédit de la Marge Proprio RBC. Vos services RBC Banque en direct indiqueront aussi une Marge Proprio RBC comprenant une Marge de Crédit Royale. Vous n'avez pas de produit Marge Proprio RBC. Vous n'avez pas de produit Marge de Crédit Royale, mais vous aurez une marge de crédit désignée par le terme « marge de crédit » dans votre Convention Marge Proprio RBC.

Le tableau ci-dessous présente les rubriques de votre Convention Marge Proprio RBC qui s'appliquent à vos produits de prêt hypothécaire ou de marge de crédit garantis par l'hypothèque inscrite sur votre propriété. Les cases marquées d'une coche (v) s'appliquent, sous réserve des commentaires qui peuvent y être inscrits.

Convention Marge Proprio RBC	Prêts hypothécaires uniquement	Une ou plusieurs marges de crédit, ou une ou plusieurs marges de crédit et un ou plusieurs prêts hypothécaires
Introduction à votre Convention du programme Marge Proprio RBC	v	v

	Sauf que les deux premiers paragraphes sont remplacés par le texte figurant sous la rubrique « Introduction » de la section B de la présente convention de modification.	Sauf que les deux premiers paragraphes sont remplacés par le texte figurant sous la rubrique « Introduction » de la section B de la présente convention de modification.
<ul style="list-style-type: none"> Détails du coût d'emprunt d'une marge de crédit principale 	Sans objet	√
<ul style="list-style-type: none"> Conditions relatives aux marges de crédit 	Sans objet	√ Sauf que la partie intitulée « Limite de crédit de la marge de crédit principale » est remplacée par la partie de la présente convention de modification qui figure sous le présent tableau.
<ul style="list-style-type: none"> Assurance Plan Protection Plus® 	Sans objet. Renseignez-vous auprès de votre conseiller sur l'assurance Plan Protection Plus® pour les prêts hypothécaires.	√ Pour les marges de crédit uniquement. Renseignez-vous auprès de votre conseiller sur l'assurance Plan Protection Plus® pour les prêts hypothécaires.
<ul style="list-style-type: none"> Détails du coût d'emprunt d'une hypothèque à taux variable (s'il y a lieu) 	√	√ Si votre marge de crédit sur valeur nette comprend un ou plusieurs prêts hypothécaires.
<ul style="list-style-type: none"> Conditions relatives aux hypothèques à taux variable 	√	√ Si votre marge de crédit sur valeur nette comprend un ou plusieurs prêts hypothécaires.
<ul style="list-style-type: none"> Détails du coût d'emprunt d'une hypothèque à taux fixe 	√	√ Si votre marge de crédit sur valeur nette comprend un ou plusieurs prêts hypothécaires.

<ul style="list-style-type: none"> • Conditions relatives aux hypothèques à taux fixe (s'il y a lieu) 	√	√ Si votre marge de crédit sur valeur nette comprend un ou plusieurs prêts hypothécaires.
<ul style="list-style-type: none"> • Détails du remboursement anticipé applicable à tous les prêts hypothécaires 	Sans objet Le contenu de cette rubrique est supprimé et remplacé par la section A de la présente convention de modification (s'il y a lieu).	Sans objet Le contenu de cette rubrique est supprimé et remplacé par la section A de la présente convention de modification (s'il y a lieu).
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions applicables à tous les prêts hypothécaires 	√	√ Si votre marge de crédit sur valeur nette comprend un ou plusieurs prêts hypothécaires.
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions applicables au compte Marge Proprio RBC 	√ Les paragraphes suivants de cette rubrique NE S'APPLIQUENT PAS : « Limite de votre Marge Proprio RBC » et « Méthodes d'emprunt au titre de la présente convention ». Le texte du paragraphe « Cessation de la présente Convention Marge Proprio RBC » est remplacé par ce qui suit : « La présente convention prendra fin lorsque la dette totale sera remboursée intégralement. »	√ Les paragraphes suivants de cette rubrique NE S'APPLIQUENT PAS : « Limite de votre Marge Proprio RBC » et « Méthodes d'emprunt au titre de la présente convention ».
<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez besoin d'aide ? 	√	√
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du client 	√	√
<ul style="list-style-type: none"> • Sommaire du Programme Marge Proprio RBC 	Sans objet	Sans objet

<ul style="list-style-type: none"> • Précisions 	√ Le paragraphe suivant de cette rubrique NE S'APPLIQUE PAS : « Exemple de calcul du remboursement anticipé de prêts hypothécaires à taux fixe et à échéance fixe ».	√ Le paragraphe suivant de cette rubrique NE S'APPLIQUE PAS : « Exemple de calcul du remboursement anticipé de prêts hypothécaires à taux fixe et à échéance fixe ».
<ul style="list-style-type: none"> • Définitions 	√ Les définitions suivantes NE S'APPLIQUENT PAS : « Coefficient », « Limite de la Marge Proprio RBC » et « Taux d'un terme similaire ».	√ Les définitions suivantes NE S'APPLIQUENT PAS : « Coefficient », « Limite de la Marge Proprio RBC » et « Taux d'un terme similaire ».

Si vous avez demandé ou avez une ou plusieurs marges de crédit : le paragraphe intitulé « Limite de crédit de la marge de crédit principale » de la rubrique « Conditions relatives aux marges de crédit » de votre Convention Marge Proprio RBC est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Limite de crédit de la marge de crédit principale

La limite maximale de la ou des marges de crédit est indiquée à la première page de la présente convention.

La limite maximale de votre ou de vos marges de crédit est le montant maximal de crédit renouvelable que vous pouvez obtenir avec vos comptes de marge de crédit aux termes de la présente convention.

La marge de crédit initiale pour chaque marge de crédit est indiquée dans l'encadré informatif pertinent, adjacent à la rubrique « Marge de crédit initiale ». La limite de crédit d'une marge de crédit s'entend du montant maximal que vous pouvez emprunter au titre de cette marge de crédit. Pour toute marge de crédit obtenue ultérieurement, la limite de crédit sera indiquée dans la convention d'affectation de fonds Marge de Crédit Royale ou toute autre convention applicable.

Vous pouvez toujours connaître la limite de crédit de votre marge de crédit principale et votre crédit non utilisé en consultant votre relevé mensuel, en utilisant notre service Banque en direct ou en nous joignant par téléphone.

Vous convenez que nous pouvons modifier sans préavis la limite de crédit s'il y a lieu, notamment la diminuer si votre marge de crédit principale ou toute autre marge de crédit est inactive pendant au moins deux ans ou si nous risquons de subir des pertes, notamment en cas de détérioration de la qualité de votre crédit. Une marge de crédit est fermée si nous en réduisons la limite de crédit à zéro. La fermeture d'une marge de crédit n'entraîne pas l'annulation de vos obligations aux termes de cette marge de crédit. Celles-ci demeurent en vigueur jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes dues au titre de la marge de crédit.

Si nous réduisons une limite de crédit, vous devez nous rembourser, à réception de notre demande écrite, la partie des sommes dues au titre de la marge de crédit qui dépasse la limite de crédit ainsi réduite. Si nous fermons une marge de crédit, vous devez nous rembourser, à réception de notre demande écrite, toutes les sommes dues au titre de la marge de crédit. Nous pouvons réduire une limite de crédit, fermer une marge de crédit et demander le remboursement des sommes dues même si vos versements sont à jour et même si vous n'êtes pas autrement en défaut par rapport à vos obligations aux termes de la présente convention. Si, pour une raison quelconque, vous avez besoin d'une augmentation de votre limite de crédit au-delà de celle dont vous disposez déjà au titre de votre Marge Proprio RBC, veuillez communiquer avec votre spécialiste du crédit.

Chaque fois que vous utilisez votre marge de crédit, le crédit que vous pouvez encore emprunter diminue. Nous calculons le crédit disponible d'une marge de crédit en soustrayant de sa limite de crédit les sommes que vous nous devez au titre de la marge de crédit. Chaque mois, votre relevé vous indique la limite de crédit de chaque marge de crédit ainsi que le montant de crédit disponible pour chaque marge de crédit à la date du relevé.

Nous pouvons refuser de vous laisser retirer de votre marge de crédit toute somme qui entraînerait un dépassement de votre limite de crédit. Vous devez rembourser toute somme excédant la limite de crédit dès que vous êtes informé de ce dépassement. **Vous devez en tout temps nous rembourser le montant total que vous devez sur toute marge de crédit si nous vous le demandons.**

Section C : Applicable à tous les clients

Langue

La présente convention et tous les documents connexes ont été signés en français à la demande expresse des parties. *This Amending Agreement and all related documents have been executed in the French language at the express wish of the parties.*

Confirmation du client

En apposant votre signature ci-dessous, vous confirmez que vous consentez à recevoir le prêt hypothécaire désigné à la page 1 de la présente convention de modification, que vous avez lu et compris l'Approbation d'hypothèque et déclaration du coût d'emprunt RBC ou la Convention Marge Proprio RBC, selon le cas, ainsi que la présente convention, et que vous en acceptez les modalités et en avez reçu copie. Si vous êtes plus d'un signataire, vous convenez que vous êtes individuellement et conjointement responsables (solidairement, au Québec), aux termes du présent document.

Signature du demandeur, emprunteur ou titulaire
de compte
Date :

Signature du demandeur, emprunteur ou titulaire
de compte
Date :

Signature du demandeur, emprunteur ou titulaire
de compte
Date :

Signature du demandeur, emprunteur ou titulaire
de compte
Date :

Signature du demandeur, emprunteur ou titulaire
de compte
Date :

Signature du demandeur, emprunteur ou titulaire
de compte
Date :

Signature du représentant de la banque

Nom :
Date :

® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada.